



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 16 – SAISON 2018/2019

Réunion du :	14/02/2019
Présidence :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des RG FFF et LFPL.

1. Approbation du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°15 du 07/02/2019 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

- **Seniors – D5 Groupe A du 10.02.2019**
St Germain Val Moine 3 / Andrezé Jub Jallais 4
Match n° 20886061

Réserve d'avant-match de l'équipe de St Germain Val Moine 3 sur « l'ensemble de l'équipe adverse » à savoir Andrezé Jub Jallais 4.

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Juge la réserve d'avant-match irrecevable sur le fond car non précise.

Par conséquent,

Celle-ci est requalifiée en réclamation d'après-match sur « La participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs d'Andrezé Jub Jallais 4 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- PAPIN Anthony (licence n° 430636007)
- MICHINEAU Valentin (licence n° 2543681766)
- MENARD David (licence n° 480610209)
- BOUCHET Clément (licence n° 470615271)
- LIBAULT Adrien (licence n° 450610720)
- MALLETT Yvan (licence n° 2544313247)
- PEYRAT Mathieu (licence n° 420751163)

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (Andrezé Jub Jallais 3) lors de sa dernière rencontre officielle du 27/01/2019 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe d'Andrezé Jub Jallais 4 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Andrezé Jub Jallais 4** sur le score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de St Germain Val Moine 3.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club d'Andrezé Jub Jallais.

➤ **Angers Sca 2 / Angers Cbaf 3**
Match n° 21263564
Seniors – Coupe des Réserves du 10/02/2019

Réclamation d'après-match de l'équipe d'Angers Sca 2 sur l'Article 3 - Composition des équipes, Alinéa 1. des Règlements Généraux des Compétitions Départementales - Coupes des Réserves, stipulant qu'il « sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club ».

La commission,

Juge la réclamation recevable en la forme.

Un courrier de demande d'explication a été adressé au club d'Angers Cbaf avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- BELOUIN Jonathan (licence n° 480621367)
- CHIQUET Gino (licence n° 400632290)
- BILLARD Charley (licence n° 430697066)

Ont participé à la rencontre en rubrique et ont, également, participé à plus de 5 rencontres avec les équipes supérieures du club depuis le début de la saison.

L'équipe de d'Angers Cbaf 3 n'a donc pas contrevenu à l'Article 3 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la Coupe des Réserves (Compétitions Départementale).

Par conséquent,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, soit 50 €, sont à la charge du club d'Angers Sca.

3. Match(s) arrêté(s)

➤ **Saumur Bayard As 1 / St Sylvain Anjou As 3**
Match n° 21059675
U15 – D3 Groupe G du 10/02/2019

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe ;

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 50^{ème} minute par l'arbitre officiel, BRUNET Yannis, suite à l'impraticabilité du terrain.

Considérant alors que le score était de 1 à 4 avant l'arrêt de la rencontre.

Décide match à rejouer.

Transmet le dossier à la CD Jeunes pour date à fixer.

4. Droit d'évocation

☞ **Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Un courrier de demande d'explication a été adressé au club concerné avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

☞ **Bouchemaine Es 2 / Trélazé Eglantine 1 Match n° 21059453 U15 – D3 Groupe C du 03/02/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Bouchemaine Es,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que le joueur **MOTTIN Robin**, licence n° 2546528633, du club de Bouchemaine Es était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 05/12/2018 (date d'effet le 03/12/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

En conséquence, décide :

- De sanctionner le joueur, **MOTTIN Robin**, licence n° 2546528633, d'un match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles, à compter du 18/02/2019
- Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Bouchemaine Es pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Trélazé Eglantine (suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'amende du droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Bouchemaine Es

5. Point sur le championnat : matchs remis

La commission fixe les matchs remis aux premières dates disponibles.

6. Coupes et challenges seniors

La Commission homologue les résultats des rencontres de Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du District Hubert Sourice du 10 février 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Bilan des Coupes au 14 février :

La commission fait le bilan des matchs non-joués le 10 février.

Elle reporte les rencontres au **dimanche 17 février**. Comme le permet l'Article 4.b de chaque compétition, le lieu des rencontres est inversé par rapport au tirage initial.

❖ Coupe des Pays de Loire :

Il reste 6 équipes du district : les rencontres sont fixées au dimanche 10 mars.

- 1 équipe de National 3 : Saumur Ofc
- 1 équipe de R1 Segré Es
- 1 équipe de R3 aussi qualifiée en Coupe de l'Anjou : Chemillé Melay O
- 1 équipe de D1 et 1 équipe de D2 qualifiées aussi en Challenge de l'Anjou :
 - Pellouailles Corzé Fc,
 - Ste Gemmes Andigné AS
- 1 équipe de D1 qualifiée également en Coupe et Challenge de l'Anjou : Mazières en Mauges SP

❖ Coupe de l'Anjou : 1/8èmes de finale

- Compétition propre avec la règle des 2 divisions d'écart lors du tirage.
- Il reste 4 rencontres non-jouées :
 - Bauge Baugeois – Andard Brain ES à jouer le 17 février
 - Angers NDC – Cholet SO 2 à jouer le 10 mars
 - Mûrs Érigné ASI – La Possosavennière à jouer le 17 février
 - Les Ponts de Cé AS – Landemont Laurentais FC à jouer le 17 février

En tenant compte de la règle des 2 divisions d'écart pour l'équipe recevante, la Commission effectue le tirage au sort des 1/8^{èmes} de finale de la Coupe de l'Anjou qui se dérouleront :

- **le dimanche 10 mars ou le dimanche 31 mars à 14h30 : 8 rencontres.**

❖ Challenge de l'Anjou : 1/16^{èmes} de finale

- Il reste 1 match à jouer du tour n°5: Chemillé Melay 2 – Toutlemonde Maulévrier le 17 février
- Toutes les équipes engagées entreront pour ces 1/16^{èmes} de finale.

✓ **32 équipes nécessaires pour les 1/16^{èmes} de finale** à savoir :

- 14 équipes qualifiées au tour n°5 du Challenge de l'Anjou
- 1 match à jouer du tour n°5 du Challenge de l'Anjou
- 17 équipes exemptes du tour n°5 du Challenge de l'Anjou

La Commission effectue le tirage au sort des 1/16^{èmes} de finale du Challenge de l'Anjou qui se dérouleront :

- **le dimanche 10 mars ou le dimanche 31 mars à 12h00 ou 14h30 : 16 rencontres.**

❖ Coupe des Réserves : 1/8^{èmes} de finale

- Il reste 3 matchs des 1/16^{èmes} de finale à jouer **le 17 février** :
 - Angers Lac de Maine AS 2 – Laurentais Landemontais FC 2
 - Canteuay Epinard US 3 – La Possosavennière AS 2
 - La Tessoualle ES 3 - Le Longeron Torfou AS 2

La Commission effectue le tirage au sort des 1/8^{èmes} de finale de la Coupe des Réserves qui se dérouleront :

- **le dimanche 10 mars à 14h30 : 8 rencontres.**

❖ Challenge du District Hubert Sourice : 1/8^{èmes} de finale

- Il reste 3 matchs des 1/16^{èmes} de finale à jouer **le 17 février** :
 - Chemillé Melay O 4 – St André St Macaire FC 4
 - Christopheséguinière 3 – Bouzillé Marillais RC
 - Angers NDC 4 – La Romagne Roussay ES 2

La Commission effectue le tirage au sort des 1/8^{èmes} de finale du Challenge du District Hubert Sourice qui se dérouleront :

- **le dimanche 10 mars à 14h30 : 8 rencontres.**

❖ Calendrier

La commission établit le calendrier des rencontres des équipes en Coupe et en Challenge de l'Anjou en tenant compte de leur disponibilité.

❖ Tirage en public

La commission examine la liste des invités proposés par le CODIR.

Le tirage en public est prévu le jeudi 4 avril à 20h00.

7. Article 37 des Règlements Généraux LPFL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

Constata que l'équipe Seniors **Angers Intrépide 2** a atteint un total de :

➔ **31 pénalités** à la date du 01.02.2019

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échues et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 4 points à l'équipe d'Angers Intrépide 2** dans le classement de la compétition SENIORS – Championnat D2 Groupe B.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

➤ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/02/2019	20886471	D5	D	Nueil Haut Layon 3	50 €	100 €
10/02/2019	20887281	D5	J	Noyant Asd Noyantais 3	50 €	100 €

➤ Forfait(s) Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
09/02/2019	21154204	U18F - N1	A	Les Verchers St Geor 1	35 €	100 €
10/02/2019	21253548	Coupe Anjou U19	-	Cholet Jeune France 1	40 €	-

9. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

➤ **Angers Doutre Sc 1 / Chateaufort Black Pink 2** **Match n° 20672639** **Futsal – D1 du 01/02/2019**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'Angers Doutre Sc en date du 05.02.2019,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Doutre Sc 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club d'Angers Doutre Sc pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier pour information à la CD Futsal.

10. Réception de club(s)

La commission,

Reçoit le club de La Romagne Roussay suite au courrier transmis, le 08/01/2019, par M. LANGEVIN Sébastien, président du club.

Présent(s) :

- M. BRIN Alexis, Co-Président du club
- M. SICARD Freddy

Suite aux explications fournies par les personnes présentes représentant le club de la Romagne Roussay, la commission confirme sa décision prise en première instance lors de sa réunion du 19/12/2018.

11. Courrier(s)

Courrier du club de La Tessoualle Ea, reçu le 12/02/2019

La commission en prend connaissance. Le Président a répondu.

12. Prochaine(s) réunion(s)

Jeudi 14 mars 2019
Jeudi 4 avril 2019

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

